

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Président

Paris, le 22 JUIN 2021

Référence : 2021-07 A

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux, en renouvellement de son mandat,

Vu le décret n° 2021-739 du 9 juin 2021 relatif à la durée du mandat du président du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 30 avril 2021 portant nomination de Madame Isabelle de Gourcuff en qualité d'administratrice du domaine national de Rambouillet – château de Rambouillet à compter du 7 juin 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle de Gourcuff** en qualité d'administratrice, à l'effet de signer et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les monuments relevant de sa circonscription et au titre des crédits d'investissement déconcentrés, à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT supra ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20 % de dérogation à ces mêmes tarifs - Sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de service dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la direction administrative, juridique et financière et la direction du développement économique, sous réserve que le montant de la redevance soit inférieur à 25 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 25 000 € HT ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans, et leurs avenants ;
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie, ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs confrencier, ainsi que les ordres de payer ;
- les déclarations CNIL, notamment celles relatives aux systèmes de vidéo-surveillances ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

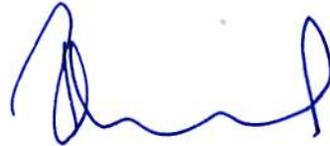
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle de Gourcuff, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène Grelley en qualité d'assistante de l'administratrice, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégué et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts, au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée pour les monuments relevant de sa circonscription et au titre des crédits d'investissement déconcentrés, à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public via le logiciel « AOT LOCTOUR » pour les locations ou les tournages accordées aux tarifs en vigueur, dans la limite de 20 % de dérogation à ces mêmes tarifs - Sont exclues les autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public et les concessions de service dont la procédure et la redevance auront été préalablement validées par la direction administrative, juridique et financière et la direction du développement économique, sous réserve que le montant de la redevance soit inférieur à 25 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 25 000 € HT ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans, et leurs avenants ;
- les fiches et conventions de prêt de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits, afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie, ainsi que les ordres de payer ;
- l'ensemble des attestations de service fait pour le paiement des missions réalisées par les animateurs conférenciers, ainsi que les ordres de payer ;
- les attestations relatives au service fait des dépenses ;
- les déclarations CNIL notamment relatives aux systèmes de vidéo-surveillances ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : La présente délégation de signature est accordée pour l'administration du domaine national de Rambouillet – château de Rambouillet à compter du 7 juin 2021.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 7 juin 2021, sous réserve de sa publication. Elle abroge la décision n° 2021-01 A en date du 20 décembre 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.



Philippe BÉLAVAL